

# Droit privé - droit social

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **1 (1909)**

Heft 9

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-382786>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

le patron refuse d'accorder à l'ouvrier qu'il engage le minimum des droits exigés par l'organisation syndicale dans l'intérêt de l'ensemble des syndiqués, le syndicat vient au secours de l'ouvrier et lui prête main-forte, de sorte que ce dernier n'est plus dans l'obligation de s'engager aux conditions de travail que veut lui imposer le patron. C'est ainsi que l'organisation syndicale ou la collectivité des ouvriers du même métier ou de la même industrie peut intervenir, quand il s'agit de fixer les conditions de travail, sans changer la forme juridique du contrat, par lequel ouvrier et patron s'engagent réciproquement.

La prémisse manchesterienne du contrat de travail, basée sur les besoins individuels de l'ouvrier et sur la volonté personnelle de « l'ouvrier libre », est mise à néant par l'action syndicale. *Par ce fait, le contrat de travail sort de la catégorie des obligations du droit privé.* Ce n'est plus l'ouvrier isolé qui s'engage par ce genre de contrat, c'est la collectivité ouvrière, dont le contractant ouvrier représente une partie.

A la place de l'intérêt personnel d'un seul ouvrier, il s'agit maintenant d'un intérêt social d'une collectivité d'ouvriers. Le contrat de travail devient une affaire publique, commune pour tous les groupements des travailleurs syndiqués.

Ce qui se passe du côté ouvrier, se produit également dans le milieu des patrons, de sorte que le patron isolé n'est plus le contractant, au sens propre de l'ordre juridique, basé sur l'économie privée. — L'existence des groupements économiques modifie les rapports entre hommes et moyens de production.

Le contrat de tarif ne représente au fond autre chose qu'une expression juridique des conditions et rapports économiques ainsi modifiés.

Le contrat de tarif est devenu un objet de droit public, tel que les règlements concernant la construction des bâtiments, ou les lois sur la chasse ou la pêche, etc., c'est-à-dire que, par lui, certains actes privés sont réglés à l'avantage de la collectivité. L'apparition du contrat de tarif signifie déjà une rupture avec les bases économiques de notre système du salariat.

Le système capitaliste du salariat, avec toutes ses conséquences de droit, dont le résultat final sont les institutions juridiques de l'Etat bourgeois, est basé sur le libre contrat de travail qui est premièrement un acte commercial.

Le patron achète les matières premières, la main-d'œuvre, l'énergie électrique et vend du drap ou des montres, etc. Tous ces actes commerciaux font partie des droits privés et c'est justement pour cela que la fabrique ou l'atelier sont la propriété privée du patron. Aujourd'hui, la propriété privée des moyens de production paraît nécessaire, parce que les procédés économiques reposent sur des actes commerciaux privés. Dans une société, où tous se passe dans le cadre des contrats privés (achat, crédit, vente, louage), il faut qu'il existe un droit de disposition des hommes

sur une partie de la nature, bien établi, ce droit, c'est la propriété privée.

Aussi longtemps que le paysan ne sentait pas le besoin de vendre le produit de ses champs, il lui importait peu de connaître la part du sol qui lui revenait des domaines de la commune, la propriété privée du sol n'existait guère. *La propriété privée apparaît et disparaît en même temps que la nécessité des contrats commerciaux privés apparaît ou disparaît de notre société.*

Si le mouvement syndical réussit à dépouiller peu à peu les conditions de travail de leur caractère de droit privé, pour en faire un objet de droit public — le contrat de tarif n'est qu'une des étapes sur ce chemin — il modifie lentement, mais d'une façon certaine la base économique de notre ordre juridique. Quand ce n'est plus l'homme isolé qui entre dans l'arène de la vie économique, les limites du pouvoir de l'homme isolé tombent. *Ainsi, le mouvement syndical creuse les bases économiques de l'institution juridique de la propriété privée, jusqu'à ce que cette dernière soit réduite à l'état de ruine, dont la chute ne sera pas même déplorée par les plus fanatiques défenseurs de la propriété privée.* Leo Wulfsohn.



## Droit privé — Droit social.

Quelle existence idyllique devait régner à l'époque où chaque individu vivait en simple particulier, où chacun était artisan, propriétaire et soumis au droit privé. Chacun avait son atelier, son home, sa maisonnette, entourée de fleurs, d'un jardin potager et d'une basse-cour qui fournissaient à la famille les aliments nécessaires à son existence. Un fort mitoyen séparait le propriétaire de son voisin. C'était son château, sa propriété, dont il était le roi et en disposait à son gré.

Malheureusement, cette conception du droit privé, c'est-à-dire du droit de propriété individuelle, fut transformée de fond en comble par le développement du capitalisme. Les châteaux d'antan n'existent plus. Le droit de propriété du prolétaire ne se réduit pas même au numéro de la maison qu'il habite. Le jardin a été remplacé par quelques fleurs éparses sur sa fenêtre et sa basse-cour — lorsque ce luxe lui est permis — par une cage, où sautillent une famille de canaris. Le plancher, les parois et le plafond du logement qu'il occupe ne lui appartiennent pas. Il ne dispose que de l'espace géométrique et, même dans cet espace trop souvent restreint, le prolétaire n'est pas véritablement chez lui. Ce n'est pas — à proprement parler — un local privé. Au lieu d'un mur mitoyen qui le sépare du voisin, ce n'est qu'une parois très mince qui laisse passer chaque exclamation de douleur ou de tendresse. Trop souvent encore, il est obligé de partager cet espace géométrique avec

un ou plusieurs camarades qu'il ne connaissait pas auparavant.

La description ci-dessus est l'image exacte du droit privé du prolétaire qui n'est qu'un misérable vestige, compromettant son corps et sa conscience. Que reste-t-il de cette situation idyllique, dont trop souvent, dans nos écoles, on remplit le cerveau de nos enfants ?

Le droit privé du prolétaire n'est plus qu'un mythe, il a complètement disparu. Le prolétaire n'est plus une personne privée au sens juridique du mot. Ses actes, ses gestes, son activité, ne dépendent pas de sa volonté exercée en toute indépendance. La vie du prolétaire n'est pas privée, elle est publique, tout lui est imposé par la société capitaliste, au milieu de laquelle il vit et, pour illustrer notre démonstration, nous prendrons l'homme presque au moment de sa conception jusqu'à sa mort.

Dès les premières douleurs d'enfantement, la mère fuit la pauvreté et les dangers d'infection de son foyer privé pour se réfugier dans une institution publique : la maternité. Après sa sortie — réclamée par le labour quotidien — elle place son enfant à la crèche : Institution publique. Ensuite, elle le conduit à l'école, quand il est malade, à l'hôpital, le lui reprend et nous le retrouvons enfin — quand il réussit à s'y faire admettre — à la colonie de vacances : Institutions publiques.

A sa sortie de l'école, il est placé chez un maître d'apprentissage ou à l'école professionnelle. Enfin, il travaille en compagnie d'autres camarades dans les établissements d'une société anonyme. Il produit pour la collectivité, pour un nombre indéterminable d'acheteurs, répartis sur la surface du globe. Il travaille pour le marché du monde. L'entreprise qui l'occupe un certain temps, le rend malade par le surmenage, puis, le jette sur le pavé, sans ressources et sans pain. Elle le condamne ou lui fait grâce, sans motif et sans appel. Où est donc alors le droit privé à l'existence pour le prolétaire ? Il n'existe pas.

Suivons-le encore un instant dans sa vie quotidienne. Il passe à la cuisine populaire, à l'asile de nuit ou à l'atelier des chômeurs, et parfois, c'est la rue qui le guette pour le conduire au tribunal et à la prison. Après, c'est l'Etat qui s'empare du prolétaire. Il lui impose chaque franc de son revenu professionnel, sous la forme d'impôts indirects. S'il est de bonne taille, il est confisqué par la Patrie qui en fait un soldat, un gendarme, un douanier ou un fonctionnaire quelconque. Et c'est ainsi qu'il parcourt le chemin de la vie, jusqu'au moment, où il est repris par l'hôpital, l'asile des vieillards et enfin par le cimetière. Nous avons dit que le droit privé — au sens littéral du mot — n'existe plus pour le prolétaire. L'Etat et la société capitalistes, l'enserrent de plus en plus dans leurs mailles inextricables, desquelles il ne peut sortir qu'à la condition d'abandonner toute

idée d'individualisme et d'entrer dans les associations, les organisations collectives de la classe ouvrière.

Il peut, à première vue, paraître paradoxal qu'il soit nécessaire qu'un prolétaire fasse abandon de son individualité pour reconquérir sa pleine et entière liberté d'action individuelle, s'il veut obtenir le droit à la vie, le droit à la vieillesse heureuse et digne d'un être humain. Et pourtant, c'est le cas. Il n'est pas besoin de longues démonstrations pour le faire comprendre. Dès que le capitalisme commença à enfoncer ses griffes dans la chair du prolétariat, celui-ci s'est dressé devant lui — en organisant les ouvriers dans les syndicats professionnels — pour lui résister et maintenir les droits de chaque ouvrier en particulier. Lorsque le capitalisme croissant a mis la main sur l'Etat et s'est servi de sa formidable puissance contre la classe ouvrière, celle-ci s'est organisée en parti de classe pour lutter contre l'action politique du capitalisme et, à chaque bataille politique, elle fait victorieusement entrer dans les Parlements un nombre plus grand de ses représentants qui réclament pour chaque ouvrier individuellement la liberté la plus étendue.

Le droit privé n'existe que pour le capitaliste. Toute la législation actuelle, toutes les institutions politiques modernes n'existent que pour la conservation de ses privilèges. Pour le prolétaire, le droit privé n'existe plus ; pour le reconquérir, il a entre les mains une action à double portée : économique en s'organisant dans les syndicats professionnels, de façon à ce que — au moment, où la classe ouvrière sortira victorieuse de la lutte engagée contre le capitalisme — elle puisse prendre en mains la production, et une action politique, pour influencer et transformer tout ce qui détermine son genre de vie. Puisque le capitalisme moderne s'est emparé de toutes les institutions économiques — du marché du travail, de la douane, de l'importation, de l'exportation, de l'enseignement, des hôpitaux, des tribunaux, de l'assistance, etc. — le prolétaire ne peut plus rester cloîtré seulement dans l'organisation professionnelle, il faut qu'il participe à la législation, à l'administration de la commune. Ce sont deux devoirs sociaux qu'il doit remplir, s'il veut reconquérir le droit social.



## Faits divers.

### Les syndicats en France en 1908.

Le nombre des syndicats professionnels d'ouvriers et d'employés qui avaient fait le dépôt prescrit par l'art. 4 de la loi du 21 mars 1884, était, au 1<sup>er</sup> janvier 1908, de 5524, groupant 957,102 ouvriers ou employés.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1907, on en comptait 5322, avec 896,016 adhérents, soit une augmentation de 102 syndicats et de 61,096 adhérents.

Les départements dans lesquels il y a plus de 100 syndicats ouvriers sont les suivants : Seine (585), Nord